



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question écrite n° 43370

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de l'intercommunalité. La loi du 12 juillet 1999 relative à l'intercommunalité présente de nouvelles dispositions dans le cadre du regroupement des communes permettant une plus grande efficacité offerte aux établissements publics de coopération intercommunale. La principale nouveauté de ce texte est la création des communautés d'agglomération. Aujourd'hui, un certain nombre de communes françaises ont choisi ce regroupement en communautés d'agglomération, ce qui représente de fait une nouvelle phase de la décentralisation en France. En conséquence, il lui demande quelles sont les perspectives pour améliorer le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en France et quelles mesures peuvent être mises en place pour inciter les communes françaises à se regrouper en EPCI.

Texte de la réponse

Le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale a été simplifié et amélioré par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale à divers titres. En premier lieu, la loi met en place un corps de règles unifiées relatives à l'organisation et au fonctionnement des structures de coopération intercommunale. Cet ensemble de règles constitue donc le tronc commun du régime juridique de la coopération. Par ailleurs, les règles relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont transposées au fonctionnement de l'organe délibérant des groupements intercommunaux et les règles relatives aux maires et adjoints rendues applicables au président. L'ensemble de ce dispositif contribue à faciliter l'administration de ces organismes. En second lieu, pour améliorer le débat démocratique au sein des établissements publics de coopération intercommunale, des mesures spécifiques ont été prévues pour faciliter l'information des communes sur l'exercice des compétences intercommunales. Enfin, la loi du 12 juillet 1999 a renforcé la démocratie et la transparence afin de faciliter la participation et l'information des citoyens sur l'activité des organismes de coopération intercommunale. Afin d'encourager les communes à se regrouper, notamment en milieu urbain, la loi du 12 juillet 1999 a en outre mis en place des outils de coopération nouveaux destinés à mieux appréhender et gérer le fait urbain, tout en continuant de favoriser la coopération dans les zones rurales. Le nombre de catégories d'EPCI a été réduit à quatre, avec une vocation mieux affirmée pour une coopération visant au développement d'une intercommunalité de projet pour les uns et une coopération de services pour les autres. Des mesures incitatives ont été prévues, notamment au travers de la dotation globale de fonctionnement d'un montant significatif. C'est donc dans un cadre juridique adapté et rénové, grâce à l'action à la fois de l'Etat et de celle des acteurs locaux, que la coopération intercommunale se développe aujourd'hui fortement et connaît un succès quantitatif et qualitatif important. Cette relance favorisée par la loi du 12 juillet 1999 se poursuivra dans les années à venir selon des modalités qu'il conviendra, le cas échéant, de définir en fonction des résultats de la loi du 12 juillet 1999.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43370

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1751

Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3455